



CONVENTION Mécénat Publicité MINIBUS CITROEN JUMPER

Entre les soussignés :

Union Sportive Thann Athlétisme (USTA)

Demeurant 19, avenue Pasteur 68800 THANN

Représenté par Monsieur Jean-Luc Haismann, en sa qualité de Président,

D'une part,

Et

La Société

Demeurant

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association prévoit de mener une action publicitaire sur le minibus.

L'association a proposé au partenaire de s'associer à ce projet en y apportant un soutien financier. Le partenaire accepte en échange de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association sur le projet cité.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont définis de la manière suivante les conditions de leur partenariat. Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat.

Le partenaire apporte son soutien à l'association dans le cadre de la publicité sur le minibus.

Article 2 : Obligations du partenaire.

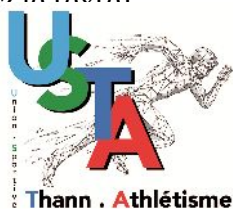
Le partenaire s'engage à verser à l'association la somme définie ci-dessous :

En fonction de l'emplacement et de la durée, les prix varient. En voici le détail.

Nombreuses possibilités :

- **Encart publicitaire sur la lunette arrière, 500€pour 1 an, ou 2000€pour 5 ans.**
- **Encart publicitaire sur les 2 portes avant, 800€pour 1 an, ou 3000€pour 5 ans.**
- **Encart publicitaire sur les 4 portes, 2000€pour 1 an, ou 5000€pour 5 ans.**
- **Encart publicitaire sur les 2 vitres latérales arrière, 500€pour 1 an, ou 2000€pour 5 ans.**
- **Encart publicitaire sur les 4 vitres latérales, 800€pour 1 an, ou 3000€pour 5 ans.**
- **Les autres espaces du véhicule non cités sont réservés à l'USTA, à l'EHA, à la FFA, à la Région Grand Est, à la CEA, et au Crédit Mutuel et à la ville de Thann.**

Le versement sera effectué au plus tard dans le mois écoulé suite à la signature par chèque ou par virement.



Article 3 : Obligations de l'association.

L'association s'engage à faire la publicité et la promotion du partenaire pour une période de 1 ou 5 ans en date de la signature du contrat en faisant apparaître le logo et le nom du partenaire.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle.

Le partenaire reconnaît la pleine propriété de l'association sur la publicité sur le minibus entrepris y compris sur les droits de propriété intellectuelle y attachés. L'association autorise le partenaire à apposer le nom et le logo sur le minibus. Le partenaire s'engage à fournir dans des délais courts son logo.

L'association concède un droit d'exploitation non commerciale des images issues des partenaires sur le minibus au titre de leur partenariat pour ce projet.

Le partenaire ne s'opposera pas à l'exploitation ultérieure, par l'association, des images visibles sur le minibus et qui présenteraient son logo, et ceci même si le partenariat n'était pas reconduit.

Cette concession est réalisée sans limite de temps.

Article 3 : Assurance.

L'association étant propriétaire et responsable du minibus, le partenaire ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 4 : Résiliation de plein droit.

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans le cas de force majeure prévus par la loi.

Article 5 : Litiges.

Tout litige au présent contrat sera soumis au tribunal d'Instance de Thann.

Fait le _____, à Thann, en deux exemplaires originaux.

Pour M/Mme : Fait à : Le :	Pour L'USTA M. Fait à : Le :
--	--

Signature :
Lu et approuvé

Signature :